

adopté

SÉNAT

le 29 octobre 1985. PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

*relatif au congé de formation économique,
sociale et syndicale.*

Le Sénat a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 485 (1984-1985) et 47 (1985-1986).

Article premier.

L'intitulé du titre V du livre IV du code du travail est ainsi rédigé :

« FORMATION ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET SYNDICALE ».

Art. 2.

L'intitulé du chapitre premier du titre V du livre IV du code du travail est ainsi rédigé :

« CONGÉ DE FORMATION ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET SYNDICALE ».

Art. 3.

L'article L. 451-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 451-1.* — Les salariés désireux de participer à des stages ou sessions de formation économique et sociale ou de formation syndicale organisés soit par des centres rattachés à des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives sur le plan professionnel ou interprofessionnel, soit par des instituts spécialisés, ont droit, sur leur demande, à un congé non rémunéré qui ne peut excéder douze jours ouvrables par an.

« Ce congé peut être pris en plusieurs fois, la durée de chaque congé ne pouvant toutefois être inférieure à deux jours ouvrables.

« Le nombre des salariés de l'établissement qui bénéficient chaque année des formations prévues aux alinéas précédents ainsi qu'aux articles L. 236-10 et L. 434-10 et le pourcentage de salariés simultanément absents à ce titre ne peuvent dépasser un maximum fixé par arrêté ministériel.

« Le pourcentage visé à l'alinéa précédent est calculé séparément pour chaque catégorie de personnel ou pour certaines catégories regroupées.

« Toute entreprise employant habituellement plus de dix salariés est soumise aux obligations du présent chapitre. »

Art. 4.

... .. Supprimé

Art. 5.

L'article L. 451-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 451-3. — Le congé est de droit, dans les limites fixées à l'article L. 451-1, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel,

que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

« Le refus du congé par l'employeur doit être motivé.

« En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui est saisi et statue en dernier ressort, selon les formes applicables au référé. »

Art. 6.

L'article L. 451-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 451-4.* — Les conventions ou accords collectifs de travail peuvent contenir des dispositions plus favorables que celles prévues ci-dessus, préciser les périodes de congé les mieux adaptées aux nécessités de chaque profession, fixer les modalités de financement de la formation prévue à l'article L. 451-1 ainsi que les conditions de rémunération et d'indemnisation des frais de déplacement des stagiaires et définir les procédures amiables permettant de régler les difficultés qui peuvent survenir pour l'application des dispositions qui précèdent.

« Les conventions et accords collectifs peuvent à cette fin prévoir la création de fonds mutualisés.

« Des accords d'établissements peuvent fixer la répartition des congés par service ou par catégorie professionnelle. »

Art. 7.

L'intitulé du chapitre II du titre V du livre IV du code du travail est ainsi rédigé :

« MODALITÉS DE LA FORMATION ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET SYNDICALE DES SALARIÉS APPELÉS A EXERCER DES FONCTIONS SYNDICALES. »

Art. 7 *bis* (nouveau).

I. — Le début du premier alinéa de l'article L. 452-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« La formation des salariés appelés à... »

II. — Dans le dernier alinéa de l'article L. 452-1 du code du travail, le mot : « travailleurs » est remplacé par le mot : « salariés ».

Art. 7 *ter* (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article L. 452-2 du code du travail, le mot : « travailleurs » est remplacé par le mot : « salariés ».

Art. 8.

Les articles 7, 8 et 9 de la loi n° 57-821 du 23 juillet 1957 accordant des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière sont abrogés.

Art. 9.

I. — *Supprimé.*

II. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 434-10 du code du travail, la dernière phrase est ainsi rédigée :

« Il est imputé sur la durée du congé prévu au chapitre premier du titre V du livre IV du code du travail. »

Art. 9 *bis* (nouveau).

I. — Il est inséré, après le treizième alinéa (7°) de l'article L. 416 du code de la sécurité sociale, un alinéa (8°) ainsi rédigé :

« 8° les salariés accomplissant un stage de formation dans les conditions prévues par les articles L. 236-10, L. 434-10 et L. 451-1 du code du travail, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cette formation. »

II. — En conséquence, dans le dernier alinéa de l'article L. 416 du code de la sécurité sociale, les références : « 4°, 5°, 6° et 7° » sont remplacées par les références : « 4° à 8° ».

Art. 9 *ter* (nouveau).

Après le quatrième alinéa (3°) des articles 1145 et 1252-2 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4° les salariés accomplissant un stage de formation dans les conditions prévues par les articles L. 236-10, L. 434-10 et L. 451-1 du code du travail, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cette formation. »

Art. 10.

La présente loi prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1986.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 octobre 1985.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.